


Recueil Dalloz 2006 p.1272


L'immunité de parole absolue de l'avocat



Bernard Beignier, Doyen de la Faculté de droit de Toulouse 1


L'arrêt rendu par la Chambre criminelle, le 11 octobre 2005 (AJ Pénal 2005, p. 417  ; Dr. pén. 2006, n° 5, note M. Véron), mérite l'attention et, plus encore, une complète approbation.

Un avocat, furieux de ce qu'un magistrat avait rendu une ordonnance de radiation du rôle relativement à une affaire dans laquelle il défendait une cliente contre une compagnie d'assurances, déposa des *conclusions*, lesquelles constituaient une véritable philippique envers le juge, accusé de liaisons suspectes et de connivence, bref de partialité cynique, faute contre l'esprit même de ce qu'est le devoir d'état d'un magistrat. L'on comprend assez volontiers que le juge se soit senti outragé de semblables imputations. Indiscutablement, ces accusations étaient abusives et manquaient gravement à la courtoisie due entre gens de robe (J. Villacèque, La famille judiciaire, chap. 4, in *Droit et déontologie de la profession d'avocat*, sous la dir. de B. Beignier, B. Blanchard, J. Villacèque, PUF, coll. Droit fondamental, 2002, p. 187 s.). Il faut ajouter qu'un tel procédé était, sans doute, le pire pour assurer la défense de la cliente !

De fil en aiguille, après poursuites intentées par le procureur, l'affaire vint devant le tribunal correctionnel saisi du chef d'outrage à magistrat. Sur appel, la cour confirma la condamnation prononcée par les premiers juges en faisant principalement valoir que « ces *allégations excèdent largement les limites des droits de la défense et sont étrangères à la cause* ».

En se prononçant ainsi, la cour avait entendu, de prime abord, se rattacher à la jurisprudence de la Chambre criminelle qui rappelle, très justement, que la seule limite de l'immunité de parole inscrite dans l'article 41 de la loi de 1881 est l'exclusion de son bénéfice lorsque les propos ou écrits s'avèrent étrangers à la cause (Cass. crim., 13 févr. 2001, D. 2004, Jur. p. 977, et la note  ; Dr. pén. 2001, Comm. n° 98, note M. Véron). Mais, en réalité, elle avait détourné le critère retenu par la Cour de cassation qui est un critère *objectif* et non pas *subjectif*. En effet, la cour d'appel avait jugé que ce qu'avait écrit l'avocat était étranger à la cause, non pas parce qu'il l'avait fait hors du dossier, mais en estimant que ses *allégations excédaient « largement les limites des droits de la défense »*. Dès lors, le jugement devenait un jugement de valeur. Or, précisément, le propre d'une immunité est de ne laisser place à aucune appréciation sitôt que les conditions fixées pour en jouir sont réalisées.

Ce que prévoit l'article 41, c'est une *immunité absolue* du débat judiciaire dans ces *moyens* : les écrits et les plaidoiries. Concluant ou plaidant, l'avocat n'a pas à justifier ses propos ; tout au plus a-t-il à exciper de son état (qu'il agit en tant qu'avocat de telle personne). Ses juges sont sa conscience, ses pairs ... et son client. La limite fixée, au demeurant stricte (V. pour l'avocat devant, non pas les juges, mais les caméras, TGI Paris, 17e ch., 14 juin 1999, D. 1999, Jur. p. 566, et la note  ; CA Paris, 11e ch. B, 9 mars 2000, D. 2000, IR p. 138 ) détermine un droit aussi catégorique, dans sa nature et ses effets, que le secret professionnel car, comme ce dernier, fondamentalement lié aux droits de la défense. Pour le barreau, l'adage est *La plume et la parole sont également libres (Coram iudice, calami et verbi liberi semper)*.

Il faut saluer cette position saine et simple de la Chambre criminelle, à l'heure où des bons sentiments, dont sont pavées les routes qui amènent parfois les peuples vers la servitude volontaire, conduisent à faire de l'avocat, non pas l'auxiliaire de la justice, mais son appendice (ce qui n'est pas du tout la même chose !). Pas de pouvoir légitime sans contre-pouvoir efficace : le pouvoir judiciaire ne l'est que par le contre-pouvoir du barreau. La simarre sans la toge ne peut faire acte de justice. Cela signifie que la Cour pourrait aller au-delà et dire, comme la Cour d'appel de Paris l'avait excellemment énoncé dans un bel arrêt du 18 février 1992 (D. 1992, IR p. 141 ) s'agissant de l'article 1er de la loi de 1881, lequel donne en règle générale que « *l'imprimerie et la librairie sont libres* », que la disposition de l'article 41 de la loi de 1881 a une *valeur constitutionnelle*. Une telle affirmation étant indubitablement certaine pour les débats du Parlement, au vu même de la Constitution, l'est aussi pour les débats judiciaires.

Mots clés :

PRESSE * Délit de presse * Outrage à magistrat * Immunité judiciaire * Propos étrangers à la cause